



N° 02 /DC-DCML

Rabat, 20 MAI 2013

CIRCULAIRE
RELATIVE
A LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES DE LA RECOLTE 2013

1. BASES REGLEMENTAIRES

- La Loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 11;
- L'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines ;
- La Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime portant le N° 1/ONICL du 16 mai 2013 relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2013 ;
- La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances du 16 mai 2013 relative à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage allouées au blé tendre de production nationale.

2. REGIME DE COMMERCIALISATION DU BLE TENDRE

2.1. Prix référentiel de la production nationale

Le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale de la récolte 2013 est de **280,00 dirhams par quintal (dh/ql)** pour une qualité standard telle que définie à l'**annexe I** ci-jointe. Ce prix intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfections, dont les taux sont négociables entre les parties concernées.

2.2. Période de collecte primable

La période de collecte primable est fixée entre le **1^{er} juin et le 31 octobre 2013**. Cette période peut être raccourcie ou prolongée en fonction de l'état d'avancement de la collecte et de l'approvisionnement.

Les premiers achats de la récolte 2013, au titre de la campagne de commercialisation 2013-2014 (1^{er} juin au 31 mai), devront être portés sur les déclarations des opérateurs du 16 juin 2013. AA

2.3. Prime de magasinage.

Les organismes stockeurs (les commerçants en céréales ainsi que les Coopératives Agricoles Marocaines et leur union) tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée sont éligibles à une prime de magasinage de **2,00 dh/ql par quinzaine** sur les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2013 acquises durant la période de collecte primable et mises en stock au niveau des magasins ou des silos. Les quantités déclarées ne doivent pas faire l'objet de remise en cause par l'ONICL.

La prime de magasinage est attribuée aux organismes stockeurs dans les conditions suivantes :

- La prime de magasinage est servie pour les quantités de blé tendre déclarées par l'organisme stockeur et détenues dans ses dépôts au titre d'une quinzaine entière. Etant à préciser que la prime est calculée sur la base de deux quinzaines par mois et est octroyée pour les stocks détenus le 1^{er} et le 16 de chaque mois, sachant que les sorties sont déduites des stocks déclarés au titre de la quinzaine précédente et que toute entrée est considérée avoir eu lieu le dernier jour de la quinzaine.
- La première prime de magasinage est servie sur les stocks déclarés le 16 juin 2013 et toujours détenus au 30 juin 2013 et la dernière prime est servie au titre de la deuxième quinzaine d'avril 2014.
- Les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2013 retenues dans le cadre des appels d'offres organisés pour la fabrication des farines subventionnées ne cesseront de bénéficier de la prime de magasinage qu'à partir de la quinzaine qui suit celle de la notification aux adjudicataires des résultats des appels d'offres.
- A partir du 1^{er} novembre 2013, le stock maximal éligible à la prime de magasinage est celui déclaré par l'opérateur éventuellement ajusté aux quantités effectivement recensées. A partir de cette date, le stock éligible est réduit chaque quinzaine des quantités équivalentes à huit pourcent (8 %) du stock maximal déclaré au 31 octobre 2013, ou des quantités réellement vendues durant la quinzaine si celles-ci y sont supérieures. Lorsqu'un organisme stockeur dispose de stocks au niveau de plusieurs dépôts, ladite réduction est opérée sur le stock global détenu par ledit organisme.
- Le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime de magasinage et ce, conformément aux dispositions de la Circulaire Conjointe relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2005 n°152/CAB (Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes) et n°3 018/CAB (Ministère de l'Intérieur) du 19 mai 2005.

Par ailleurs, il convient de souligner que :

- les lots constitués, en vrac ou en sac, doivent comporter des pancartes portant, en chiffres apparents, les quantités stockées ainsi que leurs principales caractéristiques physiques moyennes, particulièrement la masse à l'hectolitre (Poids Spécifique). Pour le cas particulier des lots en cours de constitution, une dérogation concernant l'obligation d'affichage des principales caractéristiques physiques est accordée jusqu'au 1^{er} novembre 2013 ;

- Les opérateurs sont tenus de disposer leurs lots de blé de sorte à permettre aisément leur recensement et l'appréciation de leur qualité. L'ONICL se réserve le droit de demander à l'opérateur bénéficiaire de mieux disposer ses lots afin de faciliter le recensement des quantités. En cas de refus de l'opérateur, l'ONICL se réserve le droit de ne pas octroyer, voire de reprendre, la prime de magasinage sur les quantités que ses agents ne peuvent facilement recenser ;
- en cas de constatation, chez un opérateur prétendant à la prime de magasinage, de quantités manquantes, celles-ci doivent être déduites à compter du dernier contrôle avec recensement exhaustif effectué par l'ONICL et ce, sans préjudice à l'application des autres dispositions réglementaires en vigueur.

3. BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

Conformément à l'article 3 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines, la mobilisation dudit blé au cours de la campagne de commercialisation 2013-14 peut s'effectuer par voie d'appels d'offres organisés par l'ONICL auprès des organismes stockeurs pour sa livraison aux moulins. Les modalités d'organisation de ces appels d'offres seront définies dans les Cahiers des Prescriptions Spéciales (CPS) prévus à cet effet.

Le blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées retenu dans le cadre des appels d'offres est livré à la minoterie industrielle, conformément au programme établi par l'ONICL, au prix de cession uniforme de 258,80 dh/ql pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**. Le prix peut faire l'objet, éventuellement, de bonifications ou de réfections selon le barème arrêté en **annexe II**. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'**annexe III**.

4. SUBVENTION FORFAITAIRE

Les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2013, acquises et déclarées à l'ONICL durant la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2013, bénéficieront d'une subvention forfaitaire de **dix (10,00) dirhams par quintal** dans les conditions spécifiées ci-après :

Pour les minoteries industrielles, la subvention est servie, durant la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2013, au vu d'un engagement individuel (modèle en **annexe IV**) dûment signé par le représentant habilité de la minoterie industrielle et déposé au Service Extérieur de l'ONICL avec la déclaration bimensuelle du 1^{er} juin 2013 complété par :

- **pour les achats effectués auprès des producteurs**: un état mensuel récapitulatif des bons de réception (selon modèle en **annexe V**) établie par ses soins. Le premier état doit être accompagné d'une déclaration sur l'honneur (selon modèle en **annexe VI**) ;
- **pour les achats effectués auprès des organismes stockeurs**: un état mensuel récapitulatif des achats (selon modèle en **annexe VII**) établie par ses soins et accompagné des contrats y afférents (selon modèle en **annexe VIII**). 

Pour les organismes stockeurs, la subvention forfaitaire est servie sur les stocks éligible de blé tendre de production nationale de la récolte 2013, détenus au 1^{er} novembre 2013 et non engagés dans les appels d'offres à cette date éventuellement ajusté aux quantités effectivement recensées

Le paiement de la subvention forfaitaire aux organismes stockeurs s'effectuera comme suit:

- une première tranche de 85 pourcent du montant de la subvention est servie sur la base du stock maximum éligible déclaré à la fin de la période de collecte primable non engagé dans les appels d'offres à cette date. Le stock éligible à la subvention forfaitaire au 1^{er} novembre 2013 doit être déclaré selon le modèle **en annexe XIX** et doit être déposé dans les mêmes conditions que les déclarations de quinzaine. Les organismes stockeurs sont tenus de joindre à leur déclaration de stock de fin de période de collecte primable une déclaration sur l'honneur (modèle en **annexe IX**).
- une régularisation entre l'ONICL et l'organisme stockeur est effectuée sur la base des quantités du stock éligible non engagé dans les appels d'offres et effectivement livrées aux minoteries industrielles, justifiées par des états récapitulatifs signés conjointement par l'organisme stockeur et les minoteries bénéficiaires (modèle en **annexe XVIII**) et accompagnée d'une demande de régularisation (modèle en **annexe XX**)

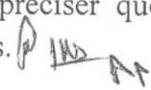
A défaut de présentation par l'organisme stockeur des états récapitulatifs précités avant la fin du dix-huitième (18^{ème}) mois suivant le dernier mois de la période de collecte primable, l'ONICL procédera à la reprise immédiate de la subvention forfaitaire sur les quantités dont la livraison aux minoteries n'a pas été justifiée. L'organisme stockeur concerné ne peut plus prétendre à la subvention forfaitaire après la régularisation.

Après la période de collecte primable, les quantités déclarées par les organismes stockeurs non engagées dans les appels d'offres livrées autres qu'aux minoteries industrielles, durant une quinzaine donnée, sont déduites en totalité du stock éligible à moins que l'opérateur n'ait déclaré avoir effectué des achats pendant les quinzaines précédentes, auquel cas, le stock éligible à la subvention forfaitaire est diminué du seul excédent des quantités livrées autres qu'aux minoteries industrielles par rapport à ces achats.

Par ailleurs, des commissions régionales, composées de représentants de l'ONICL et éventuellement de représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, procéderont au recensement des stocks détenus par les organismes stockeurs au 1^{er} novembre 2013. Si les quantités recensées s'écartent de 5 pourcent par rapport aux quantités déclarées, la déclaration de l'opérateur servant de base de paiement sera ajustée en conséquence.

5. QUALITE DU BLE TENDRE MIS EN STOCK

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage est entendu de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quelque soit le stade de leur développement. L'ONICL peut s'assurer que les quantités stockées éligibles à la prime de magasinage remplissent ces conditions.

Etant à préciser que l'évaluation de la qualité aura lieu au niveau des dépôts des organismes stockeurs. 

Les conditions de livraison et de reconnaissance de qualité dans le cadre de l'appel d'offres se feront conformément aux dispositions précisées dans le cadre des Cahiers des Prescriptions Spéciales qui seront établis à cet effet.

6. TRAÇABILITE DES ACHATS DE BLE TENDRE

Les achats de blé tendre effectués par les organismes stockeurs et les minoteries industrielles doivent être conformes aux dispositions réglementaires et organisationnelles en vigueur. Ils doivent être, également, réalisés selon les modalités définies en **annexe X**.

7. TRAITEMENT DES STOCKS DE REPORT DE BLE TENDRE

Les stocks de report de blé tendre détenus par les organismes stockeurs au 31 mai 2013 et non engagés dans le cadre des appels d'offres, feront l'objet d'un recensement exhaustif par des commissions régionales, composées de représentants de l'ONICL et éventuellement de représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime.

Les quantités de blé tendre de production nationale non engagées dans des appels d'offres, détenues par les organismes stockeurs à la date du 31 mai 2013 et livrées durant la période de collecte primable autres qu'aux opérateurs déclarés à l'ONICL **seront déduites du stock éligible** à la subvention forfaitaire de la récolte 2013.

Les organismes stockeurs disposant de stocks de report de blé tendre au 31 mai 2013 (import ou local) sont tenus de joindre à la déclaration du 1^{er} juin 2013, la procédure spécifique à la gestion et l'écoulement desdits stocks (**annexe XI**) dûment signé et légalisée.

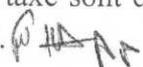
8. TRANSPORT AU PROFIT DU BLE TENDRE LIBRE NATIONAL

Les frais de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones bénéficiaires excentrées (Guelmim, Ouarzazate et Errachidia) sont pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en **annexe XII**. Ils sont restitués à la partie les ayant supporté (organismes stockeurs ou minoteries) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (**annexe XIII**).

9. TAXE DE COMMERCIALISATION

La taxe de commercialisation est instituée par le décret n°2-00-363 du 25 Rabii I 1421 (28 juin 2000) appliquée aux différentes céréales et légumineuses, dont les taux, en dirhams par quintal, sont comme suit :

blé tendre et blé dur	1,90
orge, maïs et riz	0,80
autres céréales	0,80
légumineuses	1,00

Les modalités de recouvrement de cette taxe sont définies par le décret précité et précisées dans la circulaire n°23/DCML du 12 juillet 2000. 

10. ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

10.1. Suivi hebdomadaire de la collecte

Durant la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre 2013, les organismes stockeurs ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'adresser les 1^{er}, 8, 16 et 23 de chaque mois, aux Services Extérieurs de l'ONICL, des situations hebdomadaires de collecte suivant le modèle en **annexe XIV**.

10.2. Déclarations de quinzaine

Les organismes stockeurs ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'établir et d'adresser, au plus tard, les 2 et 17 de chaque mois, au Service Extérieur de l'ONICL dont ils dépendent, les bordereaux de quinzaine selon modèles en vigueur pour toutes les céréales et les légumineuses.

Pour le blé tendre de la production nationale de la **Récolte 2013**, les organismes stockeurs doivent établir deux bordereaux de quinzaine :

- un bordereau de quinzaine pour le blé tendre libre (**annexe XV**) et
- un bordereau de quinzaine pour le blé tendre engagé dans le cadre des appels d'offres organisés par l'ONICL (blé tendre A.O) (**annexe XVI**).

Les quantités de blé tendre en stock, retenues dans le cadre des appels d'offres, doivent être portées sur les bordereaux de la quinzaine durant laquelle la notification a eu lieu :

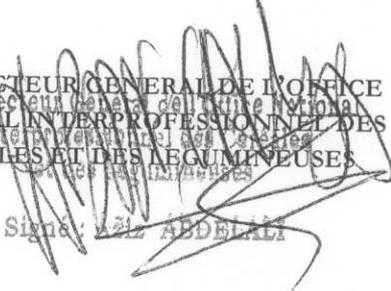
- en sortie "offre" sur le bordereau de quinzaine du blé tendre libre ;
- en entrée "offre" sur le bordereau de quinzaine du blé tendre A.O. récolte 2013.

Pour le blé tendre de la production nationale de la Récolte 2012, les organismes stockeurs sont tenus d'établir un bordereau de quinzaine spécifique (modèle en **annexe XVII**) et ce, jusqu'à la liquidation des stocks correspondants.

11. RESPECT DES DISPOSITIONS ET DES MODELES

Les dispositions et les différents modèles prévus par la présente circulaire doivent être obligatoirement respectés par les opérateurs ; à défaut, l'ONICL se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent. 

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
Le Directeur Général de l'Office National
NATIONAL INTER-PROFESSIONNEL DES
Intérprofessionnel des Céréales
CEREALES ET DES LEGUMINEUSES
OFFICE DES INDUSTRIES

Signé:  ABDELALIA

D/N 706 /05/2013

ANNEXE I

QUALITE DU BLE TENDRE

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

Handwritten signature or initials

ANNEXE II

BAREME DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUEES POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE DU BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	TAUX EN DH/POINT
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS :	
Poids spécifique : de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses : de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés : de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés : de 2,1 à 6%	1,40
Orge : de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés : de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués : de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés : de 2,6 à 6%	1,26

N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994. P M AN

ANNEXE III

SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrège du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994. 

ANNEXE IV

Engagement individuel des minoteries industrielles (A joindre à la déclaration bimensuelle du 1^{er} juin)

Je soussigné, Monsieur¹..... en qualité dede la minoterie²N° de patente..... et N° de RC....., agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et dont le siège est domicilié à

m'engage, outre les obligations découlant de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, à :

1. fabriquer et vendre les farines libres de blé tendre à des prix comparables à ceux pratiqués actuellement sur le marché, aux échelons local et régional ;
2. s'interdire toute exportation des produits et sous produits du blé tendre ayant bénéficié d'une subvention de l'Etat;
3. adresser à l'ONICL, dans les formes et les délais établis par ses soins, les déclarations en vigueur ;
4. communiquer systématiquement aux Services Extérieurs de l'ONICL, par écrit, les entrées quotidiennes de blé tendre au plus tard avant 10 heures du jour suivant.
5. signer un contrat avec chaque commerçant céréalier pour toute commande de blé tendre précisant les engagements de chacune des deux parties ; une copie du contrat doit être transmise au service extérieur de l'ONICL dont relève l'opérateur, dès son établissement ;
6. fournir aux Services de l'ONICL, s'ils l'exigent, tous documents, pièces, ou informations justifiant les écrasements objet de mes déclarations (relevés de la consommation électrique, relevés des balances, etc.)
7. si l'ONICL le demande, à ne procéder aux entrées de blés éligibles à la subvention forfaitaire et aux sorties de leurs produits que dans les conditions spécifiées par l'ONICL. A défaut, les quantités de blés mises en cause par l'ONICL ne bénéficieront pas de la subvention forfaitaire.
8. me conformer à la réglementation en vigueur en matière de contrôle. *P M AN*

Fait à, le.....

Signature du Représentant(s) légal (aux) de la minoterie

Précédée de la mention « lu et approuvé »

¹ Préciser la personne habilitée à signer au nom de la minoterie

² Raison sociale

ANNEXE VI

DECLARATION SUR L'HONNEUR

(A joindre au premier dossier de paiement de la subvention forfaitaire)

Je soussigné :

Adresse de la minoterie :

- ✓ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale, et les accepte entièrement et sans réserve notamment toutes celles figurant sur la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation intérieure de la récolte 2013;
- ✓ déclare sur l'honneur avoir acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel de la production nationale de 280 dirhams par quintal, pour une qualité standard, rendu moulin, et des dispositions prévues à cet effet ;
- ✓ Certifie que les déclarations d'écrasement sont véritables et sincères 

Fait à..... le

Signature du responsable habilité

(Préciser le nom et la qualité)
Cachet de la minoterie

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

MODELE : VERSION MAI 2013

ANNEXE VII

ETAT MENSUEL RECAPITULATIF DES ACHATS EFFECTUES PAR LA MINOTERIE INDUSTRIELLE AUPRES DES ORGANISMES STOCKEURS RECOLTE 2013

ORGANISME STOCKEUR	REFERENCE CONTRAT	LIEU D'ENLEVEMENT	QUANTITE OBJET DU CONTRAT EN QX	QUANTITE REELLEMENT LIVREE EN QX

Handwritten initials: JJA AA

Minoterie industrielle
Certifie exacte et sincère les informations sus-indiquées
(cachet, signature, qualité du signataire, et date de signature)

Chef de service de l'ONICL
Conformément à la comptabilité matière du déclarant
(Cachet et signature)

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

ANNEXE VIII

CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE

Modèle de base

1-	Date du contrat				
2-	Acheteur	Raison sociale:	Siège social:		
		Registre de commerce n° :	Patente n° :		
3-	Vendeur	Raison sociale:	Siège social:		
		Registre de commerce n° :	Patente n° :		
4-	Quantité Quintaux [Vrac] / [Sac] Tolérance de poids:			
5-	Marchandise: blé Tendre	Destination (farine nationale ou farine libre) :			
6-	Qualité (*)	Critères	Valeur contractuelle		
			Base	Tolérance	Bonification
7-	Prix Dh/Ql – Chargé sur camion			
8-	Mode de transport	[Camion]/ [Wagon]			
	Période de livraison	Du au..... Préavis à l'option [de l'acheteur] / [du Vendeur]			
	Cadence de livraison (en conformité avec la période de livraison ratifiée) Quintaux/jour			
9-	Logement	[Vrac] / [Sac de..... kg (en jute, polypropylène).. ...]			
10-	Paiement	Mode de paiement.....			
		Délai de paiement: jours, à compter de			
11-	Arbitrage:				
12-	Signature	Le vendeur		L'acheteur (moulin bénéficiaire)	

(*) Le blé tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flail, de substances toxiques, d'insectes et/ou de parasites vivants. La qualité de base et les tolérances sont celles figurant sur les annexes I et III de la présente circulaire.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

MODELE : VERSION MAI 2013

ANNEXE IX

DECLARATION SUR L'HONNEUR
COMMERÇANT OU COOPERATIVE

(A joindre à la déclaration de quinzaine du 1^{er} novembre 2013)

Je soussigné :

Adresse du commerçant :
ou de la coopérative

- ✓ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale, et les accepte entièrement et sans réserve notamment toutes celles figurant sur la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation intérieure de la récolte 2013;
- ✓ déclare sur l'honneur avoir acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel de la production nationale de 280 dirhams par quintal, pour une qualité standard, rendu moulin, et des dispositions prévues à cet effet. *P. M. A. H.*

Fait à..... le

Signature du responsable habilité

(Préciser le nom et la qualité)

Cachet du commerçant ou de la coopérative

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

MODELE : VERSION MAI 2013

ANNEXE X

SUIVI DES ACHATS DE BLE TENDRE DE LA PRODUCTION NATIONALE

- Les achats de blé tendre effectués auprès des producteurs et des collecteurs, aussi bien par la minoterie industrielle que par les organismes stockeurs, doivent faire l'objet de bons d'achats dans les conditions et selon modèle joint à la présente annexe;
- Les achats de blé tendre doivent être justifiés par des tickets de pesage et des bons d'achat, qui doivent être soigneusement classés et archivés pour faciliter leur exploitation lors de toute vérification ou de tout contrôle;
- les règlements des achats effectués par les minoteries industrielles auprès des organismes stockeurs doivent être opérés par chèques, effets, virements bancaires, ou tout autre moyen de paiement permettant la traçabilité sur le relevé bancaire de l'intéressé. Les minoteries sont tenues de garder les factures correspondantes;

Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, tout manquement à ces conditions peut exposer l'opérateur concerné à la suppression de la subvention forfaitaire sur l'ensemble des achats non conformes aux dispositions précitées. / LB AA

Pièce jointe a l'annexe X

BON D'ACHAT n°.....
DU BLE TENDRE DE LA RECOLTE 2013

- Vendeur :Nom et prénom.....
- C.I.N.....
- (La C.I.N. est obligatoire :
 - Dans le cas ou la quantité achetée par jour auprès d'un seul fournisseur dépasse 1.500 Qx
 - Dans le cas ou le volume global d'achat, pour toute la période de collecte, auprès d'un fournisseur dépasse 10.000 Qx)

- Date d'achat :
- Quantité de blé tendre :quintaux
- Prix unitaire au quintal de blé tendre : dh/ql
 - Prix payé au livreur : dh/ql
 - Taxe de commercialisation : dh/ql
 - Frais de transport : dh/ql
 - Marge d'intervention : dh/ql
 - Autres frais : dh/ql

- Lieu d'achat :
 - Exploitation(adresse).....
 - Souk/halle..... (adresse).....
 - Organismes stockeurs...(adresse).....

- Mode de paiement :
 - Chèque, n° : , banque tirée :
 - Référence de l'effet: Date Exigibilité :
 - Virement, référence :
 - Espèce: , adresse :

Fait à , le

Signature du vendeur

Signature et cachet de l'acheteur

ANNEXE XI
PROCEDURE SPECIFIQUE DE GESTION ET D'ECOULEMENT
DU BLE TENDRE DISPONIBLE AU 31 MAI 2013

Les organismes stockeurs disposant de stocks de report au 31 mai 2013, s'engagent, durant la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre 2013, à :

- Individualiser les stocks recensés par rapport aux autres stocks engagés dans le cadre des appels d'offres ou provenant des achats postérieurs à la date du 31 mai 2013. Ces stocks doivent comporter des pancartes portant la mention apparente « *stocks de report du 31 mai 2013* » ainsi que les quantités stockées et leurs poids spécifique ;
- Aviser, si l'ONICL l'exige, par écrit les Services Extérieurs de l'ONICL au plus tard deux jours ouvrables avant toute modification ou sortie de stock de report. A ce titre, les quantités objet de mouvements dont l'ONICL n'est pas informé dans les délais précité feront l'objet de prélèvement par l'ONICL de l'équivalent de la subvention forfaitaire s'y rapportant;
- Livrer aux moulins industriels les stocks de report dans le cadre du contrat signé conjointement par les parties concernées (organisme livreur et minoterie). Ce contrat, dont le modèle est joint en **annexe VIII** doit être déposé par l'organisme livreur au niveau du service extérieur dont il dépend;
- Mettre à la disposition des agents de l'ONICL, à l'occasion de chaque contrôle, les pièces justificatives de livraison, notamment:
 - la facture commerciale qui doit indiquer, entre autres, la mention de « *BT de stock de report au 31 mai 2013* » ;
 - photocopie du chèque de paiement et de l'avis de crédit ou, le cas échéant, l'avis de virement;
 - tickets de pesage;
 - bons de livraison indiquant impérativement le destinataire, la quantité, la date de livraison, le n° d'immatriculation du camion, les cachets et les signatures des responsables habilités de l'organisme livreur et de la minoterie;
- Détenir une comptabilité matière séparée des stocks de blé tendre disponibles au 31 mai 2013 ;
- En cas du non respect de ces dispositions, et nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, l'ONICL se réserve le droit de procéder au prélèvement, auprès de l'organisme stockeur, de l'équivalent de la subvention forfaitaire sur toute la quantité du stock incriminée. 

Lu et approuvé

Signataire habilité

ANNEXE XII

FRAIS DE TRANSPORT

DU BLE TENDRE DE PRODUCTION NATIONALE
PAR ZONE BENEFICIAIRE

Zone bénéficiaire	Tarif de transport TTC Dirhams par quintal
Guelmim	16.02
Ouarzazate	15.78
Errachidia	10.29

AA

ANNEXE XIV

SITUATION HEBDOMADAIRE DE LA COLLECTE

RECOLTE : 2013

(à remplir par type de céréale et légumineuse)

Organisme Stockeur/Minoterie Industrielle :	
Céréales ou légumineuses :	(espèce)

	1 au 7
	8 au 15
	16 au 22
	23 à Fin du mois

Stock de Report	
------------------------	--

Entrée Effectués	- Directement Producteurs / Collecteurs		- Auprès d'autres Organismes Stockeurs	
	Prix Moyen	PS Moyen (pour BT)	Prix Moyen	PS Moyen (pour BT)
- Entrée par Dépôt ou site				
- Dépôt/Site 1				
- Dépôt/Site 2				
- Dépôt/Site 3				
- Dépôt/Site 4				
-				

Sortie Effectuées		Minoteries	Provende	OS	Autres
Réservé aux Organismes stockeurs	Sortie par Dépôt (total)				
	- Dépôt 1				
	- Dépôt 2				
	- Dépôt 3				
	-				

		Ecrasements	Autres
Réservé aux Minoteries	Sortie par site (total)		
	Site 1		
	Site 2		
		

Stock Global Fin de Semaine	
------------------------------------	--

Fait à....., le.....

Cachet et signature du déclarant

ANNEXE XV

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :
au :

Organisme Stockeur

Nom :

Adresse :

Produit : blé tendre libre

Nature : local/import

Récolte :

Centre :

A.ENTREES

	Normale	Transfert	Ventilations des entrées par transfert
Totaux de la quinzaine			
Reports antérieurs			
Totaux à reporter			
Total général			

B.SORTIES

Nom du bénéficiaire et centre	Transfert	Minoterie	Divers	Déchets
Totaux de la quinzaine				
Reports antérieurs				
Totaux à reporter				
Total général				

C. STOCK EXISTANT

dont **Quintaux à l'aire libre**

RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL

(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite
du et aux données inscrites sur le registre de la
comptabilité matière de l'opérateur)

Le soussigné certifie l'exactitude
des opérations portées sur le
présent bordereau.

FAIT A :

Le :

Signature :

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu. *W M*

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML
MODELE : VERSION MAI 2013

ANNEXE XVI

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :

au :

Organisme Stockeur

Nom :

Adresse :

Produit : blé tendre A.O.

Nature : local/import

Récolte :

Centre :

A.ENTREES

	Par transfert	Références appels d'offres
Totaux de la quinzaine		
Reports antérieurs		
Totaux à reporter		
Total général		

B.SORTIES

Nom du bénéficiaire et centre	Minoterie	N° Consultation	N° Ordre de Service	Déchets
Totaux de la quinzaine				
Reports antérieurs				
Totaux à reporter				
Total général				

C. STOCK EXISTANT

RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL

(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite du et aux données inscrites sur le registre de la comptabilité matière de l'opérateur)

Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.

FAIT A :

Le :

Signature :

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu. *MAA*

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML
MODELE : VERSION MAI 2013

ANNEXE XVII

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Quinzaine du :

au :

*Bordereau de quinzaine
Blé Tendre LIBRE
Au 31 mai 2013*

<u>Organisme Stockeur</u>
Nom :
Adresse :

Nature (local/import) :
Récolte :
Centre :

Stock initial de report au 31 mai 2013 (a) Qx
--	----------

SORTIES

	Quantité
Minoterie bénéficiaire	
_____	_____
_____	_____
_____	_____
Autres:	
_____	_____
_____	_____
Totaux de la quinzaine(b)	
Reports antérieurs(c)	
Total Général (b+c)	

Stock final de report: a-(b+c) Qx
--------------------------------	----------

Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.

FAIT A :

Le :

Signature :

<p><u>RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL</u> (Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite du et aux données inscrites sur le registre de la comptabilité matière de l'opérateur)</p>
--

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu. *P. H. A. A.*

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

MODELE : VERSION MAI 2013

ANNEXE XIX

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

**DECLARATION DU STOCK ELIGIBLE
A LA SUBVENTION FORFAITAIRE DE LA RECOLTE 2013**

DECLARATION AU 1^{ER} NOVEMBRE 2013

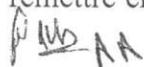
<u>Organisme Stockeur</u>
Raison Sociale :
Adresse :
Centre :

	En Quintaux
• Stock de la récolte 2013 à la fin de la période de collecte primable (1)	
• Stock de la récolte 2013 engagés dans les appels d'offres à la fin de la période de collecte primable (2)	
Stock éligible à la subvention forfaitaire (1) - (2)	

• Cumul des quantités provenant du stock de report au 31 mai 2013 livrées aux DIVERS durant la période de collecte primable à déduire du Stock Eligible	
---	--

<p><u>RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL</u></p> <p><i>(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite du et aux données inscrites sur le registre de la comptabilité matière de l'opérateur)</i></p>
--

<p>Le soussigné certifie l'exactitude des informations portées sur la présente déclaration.</p> <p>FAIT A :</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p>
--

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu. 

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML
MODELE : VERSION MAI 2013

ANNEXE XX

**DEMANDE DE REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE**

(A déposer à l'ONICL avant la fin du 18^{ème} mois
suivant le dernier mois de la collecte primable)

(Joindre les états récapitulatifs des livraisons aux minoteries du blé tendre de la récolte 2013)

Je soussigné, Monsieur¹

en qualité de

de la société/Coopérative

agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et dont le siège est domicilié à
.....,

- ✓ demande par la présente de procéder à la régularisation finale et définitive de la subvention forfaitaire.
- ✓ Déclare fermes et définitifs, les ... (nombre) d'états récapitulatifs ci-joints justifiant la totalité des quantités effectivement livrées aux minoteries sur le stock éligible à la subvention forfaitaire.
- ✓ Déclare que je renonce à la subvention forfaitaire concernant la récolte 2013 pour le reste des quantités du stock éligible ne figurant pas sur les états récapitulatifs pour lesquels, je m'engage à ne plus prétendre à la subvention forfaitaire les concernant.

Fait à..... le

Signature du responsable habilité

(Préciser le nom et la qualité)

Cachet du commerçant ou de la coopérative

Référence de Réception par le Service Extérieur de l'ONICL:

- N° de Courrier:.....
- Date de Dépôt:.....

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

MODELE : VERSION MAI 2013